



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

2 RUE VIGUERIE
HOTEL DIEU-PONT NEUF --
TOULOUSE
31300 Toulouse

Références : 2025/514
Code AIOT : 0100004441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE implanté 293 Chemin de Tucaut 31270 Cugnaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la réalisation des travaux de mise en conformité du site, conformément à l'arrêté de mise en demeure du 17 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

- 293 Chemin de Tucaut 31270 Cugnaux
- Code AIOT : 0100004441
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Hôpitaux de Toulouse exploitent, pour le compte des établissements du CHU répartis sur les sites de Purpan, Ranguel-Larrey, Hôtel-Dieu Saint-Jacques / La Grave et La Fontaine Salée, une plateforme logistique centralisant l'ensemble des besoins en matériels des différents hôpitaux.

Ouverte depuis mars 2010 et implantée à Cugnaux, cette plateforme, dénommée LOGIPHARMA, constitue le site logistique unique du CHU de Toulouse. Depuis sa mise en service, le stockage intermédiaire sur les différents sites hospitaliers a été supprimé : l'ensemble des approvisionnements est désormais centralisé sur LOGIPHARMA.

Cette plateforme regroupe ainsi en un même lieu les quatre anciens magasins du CHU :

- la pharmacie de Purpan,
- la pharmacie de Ranguel,
- le Centre d'Achat du Matériel Stérile et du Pansement (CAMSP) de Purpan – Bastard,
- le magasin Logimag du Chapitre (stockage de produits généraux).

Les principales activités exercées sur le site concernent la réception, la préparation de commandes, le dispatching et l'expédition des matériels vers les différents établissements du CHU.

L'exploitation du site, engagée sans autorisation préalable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a fait l'objet en 2022 d'un dossier d'enregistrement déposé à titre de régularisation.

Un arrêté d'enregistrement a été délivré le 23 décembre 2022, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (entrepôts couverts).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Voie engins	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1er	Consignation	12 mois
2	Bassin de rétention des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1er	Consignation	12 mois
3	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1er	Consignation	12 mois
4	Surveillance de l'installation	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2025.

L'exploitant a présenté un plan de mise en conformité de l'installation, concomitant à un projet d'extension portant sur une cellule supplémentaire d'environ 3 500 m². Selon les éléments communiqués, la mise en conformité complète de l'installation, et donc le respect des règles de sécurité applicables au site, ne serait pas effective avant la fin de l'année 2027 dans le scénario le plus favorable.

Au regard du faible avancement des travaux et des nombreux échanges déjà intervenus entre l'administration et l'exploitant, l'inspection propose la consignation d'une partie des sommes nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : La société LOGIPHARMA, dont le siège social « les Hôpitaux de Toulouse » situé au 2 rue de Viguerie à Toulouse (31300), SIRET n°263 100 125 00016 » et exploitant des installations d'entreposage de matières combustibles au 293 chemin de Tucaux à Cugnaux est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2024 qui dispose : « Les dispositions du b/ de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2022 sont remplacées par les suivantes : b/ une voie engin, desservant les quatre façades de l'entrepôt et raccordée à la voie publique répondant aux caractéristiques définies à l'article 3.2 de l'AM du 11 avril 2017 modifié susvisé complétées par les paramètres suivants : Résistance au poinçonnement de 88 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m². Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte). Cette voie engin est rendue opérationnelle avant le 15 décembre 2024 au plus tard. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'absence de voie engins conforme aux dispositions de l'article susvisé. L'exploitant a confirmé ne pas avoir engagé les travaux nécessaires à cette mise en conformité. Aucun devis ou bon de commande n'a été présenté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

- Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2024 qui dispose :
« Le contenu de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2022 est remplacé par :
La configuration relative à la gestion des eaux d'extinction incendie telle que définie aux points 8.1 et 8.2 ci-dessus est opérationnelle au 15 décembre 2024 au plus tard.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'absence de mise en conformité du bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'article susvisé. L'exploitant a confirmé ne pas avoir engagé les travaux nécessaires à cette mise en conformité. Aucun devis ou bon de commande n'a été présenté le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

- Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2024 qui dispose :
« Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2022 sont remplacées par les suivantes :
Les cellules respectent les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé en termes de moyens de désenfumage.
Le respect de cette prescription est effectif pour le 15 décembre 2024 au plus tard. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater l'absence de mise en conformité du système de désenfumage de la cellule, conformément aux dispositions de l'article susvisé. L'exploitant a confirmé ne pas avoir engagé les travaux nécessaires à cette mise en conformité. Aucun devis ou bon de commande n'a été présenté le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Gardien supplémentaire

Prescription contrôlée :

• Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2024 qui dispose :
« Dans l'attente de la mise en œuvre de l'intégralité des dispositions précédentes, l'exploitant accroît la surveillance de l'installation vis-à-vis du risque incendie par :

- le renforcement du gardiennage, par la présence d'un agent de sécurité incendie complémentaire, en dehors des horaires de fonctionnement de l'installation. Cet agent est formé aux systèmes de détection et de sécurité incendie ainsi qu'aux moyens d'interventions présents sur le site ;
- l'intégration des missions et actions de ce nouvel agent, dans la gestion du risque incendie, au sein du plan de défense incendie visé au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. L'exploitant y définit clairement les modalités d'intervention de cet agent ainsi que les horaires et cycles des rondes de surveillance. Les documents d'enregistrement de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2024. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la prestation de gardiennage était désormais internalisée au sein de l'établissement. Ainsi, selon l'exploitant, un agent employé par le CHU de Toulouse serait désormais affecté à la plateforme logistique LOGIPHARMA en dehors des horaires de fonctionnement du site. Cet agent serait bien formé aux systèmes de détection incendie ainsi qu'aux moyens d'intervention disponibles sur place.

Cependant, la justification de la présence de cet agent, ainsi que les éléments attestant de l'intégration de ses missions et actions dans le plan de défense incendie, n'ont pas pu être présentés lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à la présence d'un agent conformément aux dispositions de l'article susvisé.

Une copie du plan de défense incendie, intégrant les missions et actions de cet agent conformément aux prescriptions réglementaires mentionnées ci-dessus, devra également être adressée à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois
